

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01215

Numéro SIREN : 428 143 838

Nom ou dénomination : ALPES INGE

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002993

ALPES INGE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Parc d'activité Eurekaalp
38660 ST VINCENT DE MERCUZE

428 143 838 R.C.S. GRENOBLE

ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS

DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trente septembre,
A dix-huit heures,

La société **HOLDING ALPES INGE**, société à responsabilité limitée au capital de 9.400 euros, ayant son siège social PARC D'ACTIVITES EUREKALP 38660 SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 512 613 464, représentée par Monsieur Franck MACHET, en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de quotité égale composant le capital social de la société ALPES INGE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à la vente de produits industriels en lien avec l'objet social.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- *Ingénierie, en maîtrise d'œuvres de génie civil et environnement, de géotechniques, de géologie, et de projets liés à la sécurité ou aux loisirs d'utilisateurs, pour des risques naturels ;*
- *La vente de produits industriels en lien avec l'objet social. »*



DEUXIEME DECISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de quotité égale, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SIXIEME DECISION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.



Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la société HOLDING ALPES INGE
Monsieur Franck MACHET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 22/10/2021 Dossier 2021 00056449, référence 3804P03 2021 A 04777

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

